

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« dans une langue qu'il comprend, un contrat d'accueil et d'intégration »,

les mots :

« un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le primo arrivant doit pouvoir connaître précisément les stipulations du contrat d'accueil et d'intégration, celui-ci doit donc être traduit dans une langue qu'il comprend. Pour autant, la loi ne saurait disposer que la conclusion du contrat se fait dans une langue autre que le français.